



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes*

Bordeaux, le **18 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0318

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0318 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,20 ha préalablement à la plantation de pieds de vignes au lieu-dit « Etche Larre » sur la commune de Ispoure, demande reçue complète le 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement partiel (1,20 ha) de la parcelle B 348 d'une superficie de 2 ha 41 a 90 préalablement à la plantation de pieds de vignes en AOC Irouléguy. Ce projet relève de la rubrique 51*a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 250 m environ du site Natura 2000 « La Nive » classé au titre de la directive Habitat (FR7200786),
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Landes d'Orzaize-Izpura » (720010801),
- ✓ au sein de l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Irouléguy,
- ✓ sur les coteaux de l'Arradoy plantés de vignes ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

15 rue Arthur Ranc – CS 60539

86020 Poitiers Cedex

Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, le terrain anciennement exploité en tant que fougere a été délaissé pour revenir à l'état de friche peuplée principalement de chênes et de châtaigniers d'une vingtaine d'année sur un couvert végétal composé de fougères, d'ajoncs et de ronces ;

Considérant que la parcelle présente des pentes modérées à fortes orientée Nord-Sud,

Considérant que les pieds de vignes seront plantés :

- ✓ sur la partie médiane de la parcelle sur laquelle les pentes sont les plus modérées,
- ✓ en terrasse pour une superficie de 0,60 ha, dans le prolongement d'une parcelle déjà plantée à l'Ouest,
- ✓ dans le sens de la pente pour la partie Est (0,60 ha) ;

Considérant que la végétation existante (boisement, bosquet, friche) sera conservée en l'état sur les secteurs Nord et Sud de la parcelle, les plus pentus et de faible valeur agronomique ;

Considérant que le maintien en l'état de ces deux secteurs Nord et Sud et la plantation partielle en terrasse permettent de limiter l'érosion des sols ;

Considérant que le terrain s'ouvre à l'Est et au Nord sur un massif forestier d'environ 50 ha ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à maintenir et entretenir l'enherbement naturel inter-rangs, limitant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0318 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

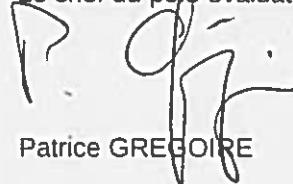
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).